



Une pénalisation abusive de l'appel citoyen au boycott

par Ghislain Poissonnier, Magistrat

Sommaire de la décision > Dans un arrêt du 22 octobre 2010, la cour d'appel de Bordeaux condamne un particulier, qui avait appelé au boycott de produits israéliens, pour provocation à la discrimination nationale.

Cour d'appel de Bordeaux, 22 octobre 2010

Le texte intégral de cet arrêt est disponible sur le site www.dalloz.fr et sera intégré à la prochaine mise à jour du CD-Rom du *Recueil Dalloz*.

10/00286 - *Décision attaquée* : Tribunal correctionnel de Bordeaux (5^{ème} ch.), 10 févr. 2010 (Confirmation)

Mots-clés : DISCRIMINATION * Personne physique * Consommateur * Boycott * Israël

Note

Le 30 mai 2009, dans le rayon d'un grand magasin de Mérignac, une militante apposait sur une bouteille de jus de fruits provenant d'Israël et sur une caisse du magasin deux étiquettes autocollantes portant les mentions suivantes : « *Campagne boycott ; boycott apartheid Israël ; boycott de tous les produits israéliens ; principales marques : Carmel, Jaffa, Top, Or, Teva ; tant qu'Israël ne respectera pas le droit international.* » Cette militante était poursuivie par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Bordeaux pour ces faits, nullement contestés, qualifiés de provocation à la discrimination nationale. En clair, il lui était reproché un appel au boycott des produits israéliens. Par jugement du 10 février 2010, le tribunal la déclarait coupable des faits reprochés et la condamnait au paiement d'une amende de 1 000 €. La militante faisait appel de la décision. Le

22 octobre 2010, la cour d'appel de Bordeaux rendait un arrêt confirmant la décision de première instance.

Pour bien comprendre l'enjeu en toile de fond de cette affaire, il faut revenir à la notion de boycott ¹, qui prend la forme soit d'une mesure de droit interne, soit d'une mesure de droit international. En tant que mesure de droit interne, le boycott peut être initié par des personnes privées ou publiques. Il s'agit alors d'une décision prise par des entreprises, des associations, des collectivités locales ou des particuliers d'interrompre les relations commerciales qu'ils entretiennent normalement avec les nationaux d'un Etat étranger en vue de protester contre les actes de cet Etat et de faire pression sur lui ². En tant que mesure de droit international, le boycott est une mesure coercitive adoptée par un Etat contre un autre Etat, soit en temps de conflit armé ³, soit en temps de paix, et consistant en l'interdiction sélective des importations ⁴, voire l'interruption des relations commerciales ⁵. Parfois appelé « embargo », il peut aussi être décidé en vertu du droit international lui-même, en tant qu'une des mesures de coercition économique décidée ⁶ ou recommandée ⁷ en guise de sanctions par les organisations internationales compétentes, notamment en application de l'article 41 de la Charte des Nations unies sur le fondement du chapitre VII.

D'un point de vue purement juridique, seul un Etat ou une organisation internationale peut décider d'un boycott à

(1) Le terme de « boycott » remonte à la fin du XIX^e siècle et provient du nom d'un Irlandais dénommé James Boycott, riche propriétaire terrien qui traitait mal ses fermiers et subit un embargo de leur part. (2) *Dictionnaire de droit international public*, ss. la dir. de J. Salmon, éd. Bruylant, 2001, p. 137. (3) Mais, dans tous les cas, le boycott n'est pas un acte de guerre, à la différence du blocus : V., p. ex., le blocus de la bande de Gaza mené par l'Etat d'Israël depuis juin 2007. (4) P. ex., des armes ou des produits stratégiques ou pétroliers. (5) P. ex., l'embargo des Etats-Unis vis-à-vis de Cuba. (6) P. ex., Résol. 418 et 421 (1977) décidant un embargo sur toute fourniture d'armes au gouvernement sud-africain en raison de sa politique d'apartheid. (7) P. ex., A. G. Résol. 2107 (XX) du 21 déc. 1965, § 7, qui prie les Etats membres de l'ONU de prendre individuellement ou collectivement des mesures de boycott de tous les échanges commerciaux avec le Portugal en raison de sa politique coloniale.

l'encontre d'un autre Etat. Il s'agit d'une prérogative étatique, d'un acte d'autorité. Il est donc logique que les Etats qui décident d'imposer un boycott à un pays étranger n'encourent pas les foudres de la loi pénale. Les Etats peuvent appeler à un boycott, à des sanctions, et les pratiquer, sans que cela puisse être contesté devant leurs juridictions. Il est donc aussi logique, dans l'hypothèse où ni le gouvernement, ni la communauté internationale n'ont décidé de boycott, qu'un Etat puisse interdire à ses personnes privées (associations, entreprises) ou publiques (collectivités locales, services publics) de décider d'une telle mesure. Tel est d'ailleurs le cas du droit pénal français.

Pour les particuliers, la situation est autre : ils ont toute liberté de ne pas acheter des produits en provenance des Etats dont ils désapprouvent les pratiques politiques, économiques ou culturelles. Ils bénéficient de la liberté de pratiquer le boycott à titre individuel. Mais doivent-ils avoir le pouvoir d'appeler au boycott des produits qu'ils ne consomment pas ? Ou, au contraire, certaines dispositions légales peuvent-elles leur interdire de lancer de tels appels ? Telle était la question débattue. Conformément à la jurisprudence actuelle, l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 22 octobre 2010 réprime l'appel au boycott (I). Toutefois, sa solution heurte les principes fondamentaux d'une société démocratique, et notamment la liberté d'expression (II).

I - Un arrêt réprimant l'appel au boycott conforme à la jurisprudence française

Depuis quelques années, des militants se rassemblent régulièrement dans les centres commerciaux français pour lancer des appels au boycott des produits israéliens. Ils inscrivent leur action dans le cadre d'une campagne internationale, « Boycott, désinvestissement et sanctions » (BDS), lancée en 2005 par la société civile palestinienne afin de faire pression sur les pouvoirs publics israéliens⁸. Certaines de ces manifestations sont filmées et font ensuite l'objet de diffusion publique *via* des sites Internet. Plusieurs procédures pénales faisant suite à ces appels au boycott de produits israéliens ont été diligentées et quelques condamnations ont été prononcées par des tribunaux français contre les militants concernés. Le 12 février 2010, la Chancellerie a indiqué dans une directive⁹ que tout appel au boycott des produits d'un Etat était susceptible de constituer une infraction de « *provocation publique à la discrimination* » et a demandé, à cette occasion, aux procureurs de la République d'assurer une répression « *ferme et cohérente* » de ces agissements¹⁰.

Les poursuites engagées sont fondées sur l'infraction de provocation publique à la discrimination prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Son article 24, alinéa 8, réprime d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende « *ceux qui, par l'un des moyens énoncés par l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion* ». Son article 23 définit les moyens en question comme « *des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics* » ou « *des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics* », ou « *des placards ou des affiches exposés au regard du public* » ou encore « *tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Le raisonnement juridique retenu par la cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 22 octobre 2010 repose sur le renvoi par les dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 à celles du code pénal relatives à la discrimination. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur appartenance à une nation (art. 225-1, al. 1^{er}, c. pén.). Il en est de même pour toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'appartenance des membres de ces personnes morales à une nation (art. 225-1, al. 2, c. pén.). Enfin, la discrimination définie à l'article 225-1 du code pénal, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, peut consister à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque¹¹ (art. 225-2, 2^o, c. pén.). Or, l'appel public (par l'un des moyens énoncés par l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881) à la discrimination, consistant à entraver l'exercice normal d'une activité économique (dont le cadre juridique est fourni par les art. 225-1 et 225-2 du code pénal) à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation, constituerait bien l'infraction prévue par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881.

Ce raisonnement juridique semble aussi être celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a estimé que l'appel public au boycott de produits en provenance d'une nation pouvait effectivement être réprimé pénalement sous l'infraction de provocation à la discrimination portant entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque¹². Dans cette affaire, le maire de la commune de Seclin avait annoncé publiquement son intention de demander aux services municipaux de boycotter les produits israéliens, en particulier les jus de fruits. Dans un contexte d'escalade de la violence

(8) Trois principales violations du droit international sont critiquées : la politique de colonisation en Cisjordanie, le blocus du territoire de Gaza et l'usage excessif de la force par l'armée israélienne au cours de ses différentes interventions militaires. (9) CRIM-AP n° 09-900-A4, 12 févr. 2010, du directeur des affaires criminelles et des grâces adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel. (10) Près d'une centaine de personnes, dont Stéphane Hessel et la sénatrice Alima Boumediene-Thiery, sont actuellement sous le coup d'une procédure judiciaire pour avoir, à des degrés divers, participé à des actions de boycott contre l'Etat d'Israël. (11) Ce type de discrimination est alors réprimé de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. (12) Crim. 28 sept. 2004, n° 03-87.450, Dr. pénal 2005, n° 4, obs. M. Véron.

dans le conflit israélo-palestinien en 2002 et d'opérations militaires israéliennes, le maire précisait que son appel au boycott entendait dénoncer la politique menée par le Premier ministre israélien, Ariel Sharon. Il fut condamné à une peine d'amende de 1 000 € par la cour d'appel de Douai, qui estima que les propos tenus par le maire manifestaient une volonté discriminatoire et constituaient une entrave à l'exercice normal de l'activité économique de personnes en raison de leur nationalité (en l'espèce, des producteurs israéliens), le mobile politique invoqué étant sans incidence sur la qualification de ces faits. La Cour suprême estima que l'appel du maire était bien « *de nature à provoquer des comportements discriminatoires* ». La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a finalement confirmé la légalité de la procédure ¹³, en considérant que les dispositions pertinentes de la loi du 29 juillet 1881 renvoient aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal, lesquels énoncent les éléments constitutifs et le régime d'une discrimination.

Ainsi, tous les militants qui appellent au boycott des produits israéliens sur Internet ou sur la voie publique et qui collent dans les supermarchés des affichettes ou des autocollants sur les produits en provenance d'Israël lanceraient-ils un appel public à la discrimination à l'égard des personnes ou d'un groupe de personnes de cette nation, faits susceptibles d'être qualifiés pénalement de provocation publique à la discrimination.

4

Il s'agit, à notre avis, d'une double application extensive critiquable de la loi pénale : une interprétation extensive de la loi sur la presse puisque « *la provocation à la discrimination* » retenue ici est peu en lien avec un appel citoyen au boycott, motivé par des considérations exclusivement politiques, qui ont toute leur place dans le débat public. S'il est normal que l'appel à la discrimination à l'égard des personnes soit sanctionné pénalement, on ne voit pas bien en quoi l'appel à la discrimination à l'égard de certains produits doit l'être par une loi qui régule la vie publique. Ce texte visait, dans l'intention première du législateur, à combattre le racisme, le nationalisme et le sexisme dans le débat public, et donc à protéger les intérêts d'une société démocratique. Interprété de manière trop extensive (alors que le droit pénal doit être d'interprétation stricte), il est devenu un instrument répressif privant les citoyens et les consommateurs d'une prise de conscience de leur responsabilité dans l'ordre international. L'infraction de provocation publique à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation ne devrait exister que pour éviter que les citoyens d'un Etat étranger ne soient victimes sur le sol français d'actes discriminatoires et non pour empêcher des appels aux boycotts inspirés par des considérations politiques.

Il s'agit aussi d'une interprétation extensive d'une disposition du code pénal. L'article 225-2, alinéa 2, de ce code interdit à un acteur économique de se livrer au boycott, mais il n'interdit pas aux consommateurs d'appeler d'autres citoyens à le pratiquer. Le fait d'appeler à une telle mesure de nature commerciale n'entre pas dans les prévisions du texte qui ne vise que les discriminations à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. L'article 225-2, alinéa 2, est issu de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, qui interdit aux sociétés françaises de prendre des mesures de boycott fondées sur la provenance nationale des produits ou des prestations de services ¹⁴, sauf dans les cas où le boycott est « *conforme à des directives du gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale, ou en application de ses engagements internationaux* » (art. 32, III, de cette loi). Cette loi a aussi pour effet d'interdire aux entreprises françaises d'accepter toute clause ou de donner toute assurance qui comporterait, à l'encontre de citoyens français, un caractère de discrimination religieuse, raciale ou liée à l'origine nationale ¹⁵. Mais elle n'interdit pas de débattre publiquement de l'opportunité d'un boycott et de réclamer son application. En réalité, on ne voit guère en quoi les articles 23 et 24, alinéa 8, de la loi de 1881, qui ne font nullement référence à une discrimination fondée sur des motifs économiques, « renvoient » aux dispositions du code pénal, et notamment à celles de l'article 225-2.

La pénalisation actuelle de l'appel au boycott constitue une dérive qui s'inscrit également dans l'incohérence. Ainsi, il serait légal d'appeler au désinvestissement et aux sanctions contre un Etat, mais pas d'appeler à boycotter les produits originaires de cet Etat. On cherche en vain les raisons objectives qui conduisent à réprimer les appels au boycott des produits en provenance d'un Etat, alors que les appels à l'embargo étatique ou au désinvestissement ne le sont pas. En outre, pourquoi poursuivre les militants de la cause palestinienne et non ceux qui appellent au boycott des produits chinois en raison de la situation au Tibet, ou de ceux du Bangladesh en raison des conditions de travail des ouvriers du textile ? Là encore, le choix dans les poursuites trahit une instrumentalisation inquiétante du droit pénal.

II - Une solution qui heurte les principes fondamentaux d'une société démocratique

Devant la cour d'appel de Bordeaux, les avocats de la militante déposèrent des conclusions portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). La question posée par la défense était la suivante : les dispositions de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sont-elles contraires à l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du

(13) CEDH 16 juill. 2009, n° 10883/05, *Willem c/ France*. (14) Crim. 9 nov. 2004, n° 03-87.444, Bull. crim. n° 273 ; AJ pénal 2005. 23, obs. C. S. Enderlin ; RTD com. 2005. 428, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2005, n° 35, obs. M. Véron ; 18 déc. 2007, n° 06-82.245, Bull. crim. n° 312 ; D. 2008. 893, note S. Detraz, 1719, chron. D. Caron et S. Ménotti, et 2009. 123, obs. T. Garé ; AJ pénal 2008. 140, obs. G. Roussel ; RTD com. 2008. 402, obs. D. Legeais. (15) Rép. du ministre des Affaires étrangères à quest. écrites Caillavet, n° 33017, JORF Sénat, 13 juin 1980, p. 2686.

citoyen de 1789 qui garantit la sécurité juridique et à l'article 11 du même texte qui garantit la liberté d'expression du citoyen ? Le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé dans des circonstances identiques sur la constitutionnalité de la loi du 29 juillet 1881, de sorte que cette question était nouvelle. La cour d'appel refusa toutefois de transmettre cette question à la Cour de cassation, considérant qu'elle était dépourvue de caractère sérieux, « *en ce qu'elle tend, en réalité, à contester non la constitutionnalité de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation, confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme* ». Cette réponse des juges d'appel n'est pas pertinente, dans la mesure où le Conseil constitutionnel a déjà estimé qu'une QPC pouvait tout à fait être posée, même si cela revient à remettre en cause l'interprétation jurisprudentielle bien établie d'un texte ¹⁶. A notre sens, cette QPC devra être posée par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel lors de l'examen du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, car l'état actuel de la jurisprudence pose un vrai problème de fond. En effet, la pénalisation de l'appel au boycott de produits venant d'un Etat « *porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* » (art. 61-1 Const.), notamment à deux règles fondamentales de notre société.

Elle constitue, en premier lieu, une atteinte à la liberté d'expression du citoyen. En droit, une atteinte à la liberté d'expression peut être justifiée pour des motifs tenant à l'intérêt général. Il nous semble que cette atteinte est ici injustifiée car elle touche à une liberté essentielle du citoyen qui est celle, dans une société démocratique, de pouvoir porter une appréciation sur la nature politique d'un régime étranger et de la rendre publique, tout en appelant à une forme d'action citoyenne, et de critiquer le cas échéant la politique de son propre régime face à cet Etat. De tels appels, qui invitent à débattre des relations internationales et de politique extérieure, participent d'un débat public d'intérêt général. Ils entrent dans le cadre normal d'une liberté essentielle dans une société démocratique, à savoir le droit de s'exprimer librement sur des sujets politiques. Au-delà de la situation particulière de l'Etat d'Israël, le boycott constitue l'un des moyens les plus anciens et les plus efficaces de la contestation des Etats par les sociétés civiles : boycott du Royaume-Uni en 1930 initié par Gandhi contre la colonisation, boycott de l'Afrique du Sud dans les années 1970 par les militants antiapartheid. Plus récemment, d'autres citoyens ont appelé au boycott des produits en provenance des Etats-Unis pour protester contre la guerre en Iraq et continuent toujours à appeler à celui des produits russes à cause du conflit en Tchétchénie, ou encore de la marchandise chinoise en raison de la situation au Tibet. On voit mal pourquoi cette forme d'action citoyenne pacifique doit être interdite par le droit pénal, dès lors que l'appel à la

mobilisation n'invite pas à commettre des infractions pénales. Une telle pénalisation est profondément contraire aux valeurs qui sont celles d'une société attachée aux droits de l'homme, aux libertés publiques et à l'action citoyenne.

Elle constitue, en second lieu, une atteinte à la liberté d'expression de chaque consommateur. En l'état actuel de la jurisprudence française, les consommateurs auraient le droit d'acheter ou de ne pas acheter un produit ou un service, mais dans le silence : ils n'auraient pas le droit d'appeler à ne pas consommer des produits en provenance d'un Etat. Certes, l'appel au boycott est, par définition, de nature discriminatoire. Mais la notion de discrimination ne peut s'entendre que d'une différence de traitement n'obéissant à aucun but légitime. Un appel collectif ou individuel qui viserait à ne pas consommer de produits d'une entreprise parce qu'elle licencie ou délocalise sa production, ou d'un Etat parce qu'il maltraite ses minorités ou viole le droit international ne peut être qualifié de discriminatoire, sauf à ôter aux consommateurs leur seul pouvoir, celui de ne pas consommer n'importe quoi et n'importe comment. Cette liberté implique aussi celle de pouvoir débattre de l'utilité et de l'opportunité de consommer ou non des produits ou certains types de produits. Le consommateur doit pouvoir choisir librement ce qu'il achète et être informé des conditions dans lesquelles les produits qu'il consomme sont fabriqués ¹⁷. Cette information suppose un débat public constant, ce qui implique que le consommateur puisse revendiquer publiquement ses choix individuels et, le cas échéant, appeler les autres consommateurs à boycotter certains produits.

Il n'est pas difficile de comprendre qu'une partie des pouvoirs publics et du milieu des affaires ne souhaite pas que ce type de débats agite la société française. Certains y voient un danger pour l'harmonie de notre société, compte tenu de la présence de communautés religieuses ou d'origine étrangère, avec *in fine* le risque d'éventuels troubles à l'ordre public. Une telle restriction au droit du citoyen à participer à des débats de nature politique paraît pourtant peu légitime, alors qu'il existe déjà des lois et règlements permettant d'éviter des manifestations générant un trouble à l'ordre public. D'autres y voient le risque de gêner les intérêts économiques français. Appeler au boycott des produits de certains Etats risquerait de gêner les entreprises françaises souhaitant s'y implanter et aussi, en retour, d'entraîner une forme de boycott des produits français. L'impact ne serait alors pas nul pour l'économie française, notamment si l'on pense à la Chine ou à la Russie. Il nous semble, au contraire, qu'une société démocratique doit tolérer, voire parfois susciter un tel débat ou une incitation à l'action citoyenne sur les questions d'actualité internationale, et ce en dépit des risques commerciaux encourus.

(16) Cons. const., 6 oct. 2010, n° 2010-39-QPC, consid. n° 2, D. 2010. 2293, obs. I. Gallmeister, 2744, note F. Chénéde, et 2011. 529, chron. N. Maziau ; AJ fam. 2010. 487, obs. F. Chénéde, et 489, obs. C. Méary ; RTD civ. 2010. 776, obs. J. Hauser : « *en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* ». (17) Les pouvoirs publics français et européens semblent, par exemple, dans l'incapacité de s'assurer que les produits fabriqués dans les colonies israéliennes de Cisjordanie ne sont pas importés au sein de l'Union européenne : CJUE 25 févr. 2010, n° C-386/08, *Firma Brita GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg-Hafen*.

Dans l'affaire jugée en 2009 par la CEDH, l'enjeu était de déterminer si l'ingérence dans l'exercice par le maire de sa liberté d'expression était ou non conforme à l'article 10, § 2, de la Convention. Se fondant sur sa grille de lecture habituelle ¹⁸, la Cour déclarait que l'ingérence était, en l'espèce, bien « *prévue par la loi* », répondait à un « *but légitime* » et était « *proportionnée* » et « *nécessaire dans une société démocratique* ». La Cour estima que le « *but légitime* » résidait dans la volonté de protéger les droits d'autrui, ici les producteurs israéliens. S'agissant de la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, la CEDH estimait que, s'il est permis à un individu qui participe à un débat public d'intérêt général de « *recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation* », cela ne signifie nullement qu'il puisse licitement aller au-delà de l'expression d'une

opinion et inciter à un acte discriminatoire. Force est de constater que cette décision témoigne ici d'une certaine sévérité ¹⁹ dans son interprétation de la liberté d'expression, sévérité qui contraste avec les positions traditionnellement protectrices ²⁰ de la Cour qui « *accorde la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique et considère qu'on ne saurait restreindre le discours politique sans raisons impérieuses* » ²¹. La CEDH n'a pas réussi à délimiter la juste frontière entre les propos d'un citoyen qui doivent être protégés et les actes d'un responsable politique qui ne peuvent être injustement discriminatoires ²². Avec de nombreux juristes ²³, il nous semble que de tels propos constituent l'expression d'une position politique qui relève de la liberté d'expression garantie par notre Constitution. Il appartient désormais au Conseil constitutionnel de le rappeler.

(18) V., p. ex., CEDH 8 juill. 1986, n° 9815/82, *Lingens c/ Autriche* ; 7 nov. 2006, n° 12697/03, *Mamère c/ France*, D. 2007. 1704, note J.-P. Marguénaud ; RSC 2008. 140, obs. J.-P. Marguénaud et D. Roets. (19) V. E. Decaux et P. Tavernier, note critique, JDI 2010. 1022. (20) V., p. ex., CEDH 25 févr. 2010, n° 13290/07, *Renaud c/ France*. (21) V., égal., CEDH 20 avr. 2010, n° 18788/09, *Le Pen c/ France*. (22) Telle était l'opinion dissidente du juge Jungwiert dans l'affaire *Willem c/ France* : « *Les appels publics au boycott reflètent l'expression d'une opinion ou d'une position politique de citoyens sur une question d'actualité internationale et ne constituent pas des mesures de boycott économique. Par conséquent, il nous semble que toute condamnation pour ce type de propos s'analyse en une ingérence non nécessaire et disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression et que la CEDH devrait modifier sa position sur ce point* ». (23) V., p. ex., la tribune dans le quotidien *Libération* du 19 nov. 2010, signée par B. Hurel, secrétaire général adjoint du Syndicat de la magistrature : « *Il est désormais interdit de boycotter* » ; et la pétition en faveur de la liberté d'expression du Collectif national pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens, signée par de nombreux professeurs des Universités, avocats, magistrats et personnalités dont Eva Joly, Pierre Joxe et Elisabeth Guigou.